

STATUTS

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite « **COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA CRAU** » fondée en 1989 a pour objet l'enseignement et la pratique du tir à l'arc et de la sarbacane.

- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège chez M^{me} MOSCA Marie José – 8 Lotissement Le Clos de Craonne - 13140 MIRAMAS.
- Elle a été déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône sous le n°013400350 en 1989, nouveau numéro : W134 000 832.

ARTICLE 2 :

- Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et moral de la jeunesse.
- L'association s'interdit toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

- L'association se compose de membres actifs.
- Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'Association, être agréé par le Comité de Direction, et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée.
- Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 :

- La qualité de membre se perd :
 - 1) Par la démission.
 - 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

2 – AFFILIATIONS

ARTICLE 5 :

- L'association est affiliée aux fédérations nationales régissant les sports qu'elle pratique.
- Elle s'engage :
 - 1) à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
 - 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

- Le Comité de Direction de l'association est composé de 13 (treize) membres élus au scrutin secret pour une durée de 1 an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéas suivant :
 - Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
 - Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.
- Le Comité de Direction se renouvelle tous les ans.
- Les membres sortant sont rééligibles.
- Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.
- Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le trésorier et le secrétaire de l'association.
- En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 :

- Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 :

- L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.
- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 :

- L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.
- Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
- Son bureau est celui du Comité de Direction.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
- Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10 :

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une

deuxième assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 :

- Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut par le Comité de Direction.

4 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins 1 mois avant la séance.
- L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours, au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement à l'assemblée.

ARTICLE 13 :

- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 14 :

- En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 :

- Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - Les modifications apportées aux statuts.
 - Le changement de titre de l'association.
 - Le transfert du siège social.
 - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 16 :

- Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 :

- Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départementale de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 18 :

- L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinions et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif français.

ARTICLE 19 :

- L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Miramas le 03/06/2016 sous la présidence de M. RUIZ Georges assisté de M^{me} MOSCA Marie Josée et des autres membres du bureau.

Pour le Comité de Direction de l'association :

RUIZ Georges
Retraité
Bâtiment A – Chemin de GAROUVIN
13140 MIRAMAS
Président de l'association



MOSCA Marie José
Retraîtée
8 Lotissement Le Clos de Craponne
13140 MIRAMAS
Secrétaire de l'association

